Abidjan, le 18 Décembre 2017

PLAINTE

De

Madame SYLLA Massandjé

Commerçante

N° CNI : C 0025 7881 18

N° CC : 1428934Q

03 BP 171 ABIDJAN 03

Contacts : 05 58 83 99 – 45 66 85 56

Représentée par Monsieur BAGAYOGO AMADOU

Marin d’état à la retraite

Responsable du Cabinet Conseil et de Gestion Immobilière (CCGIM)

N° CNI : C 0023 8855 69

01 BP 3269 Abidjan 01

Mobiles : 07 85 65 28 – 03 32 59 24

CONTRE :

Monsieur DIZO ALAIN MARTIAL

MECANO : 57127

Marin d’Etat

Contact : 03 65 43 54 – 48 26 50 20

Objet : Assignation en paiement

Pièces jointes :

Copie Contrat de Gestion Immobilière et procuration

Les faits :

* M DIZO ALAIN MARTIAL prend en location sous bail administratif l’appartement A3 de dame SYLLA Massandjé début septembre 2014.

Avec M BAGAYOGO AMADOU, Marin d’état à la retraite et Responsable du Cabinet Conseil et

de Gestion Immobilière (CCGIM), il accepte les conditions suivantes avant d’avoir accès à l’appartement.

* Le loyer est de 80 000 F CFA donc M DIZO ALAIN MARTIAL accepte de compléter chaque mois son bail avec la somme de 10 000 F CFA.
* Il accepte de payer au cabinet CCGIM la somme de 80 000 F CFA représentant un mois de loyer à payer à l’agence pour les charges locatives et de gestion. Il paie 50 000 F CFA et promet de payer les 30 000 F CFA restant.
* Deux mois passent sans que le bail ne soit payé. M DIZO ALAIN MARTIAL est informé. Le service de logement contacté, l’on découvre que M DIZO avait les clés de l’ancien appartement qu’il occupait au paravent. Donc durant ces deux mois c’est son ancien bail qui a été payé.

Fin Novembre 2014 l’administration paye un mois de bail celui du mois de novembre 2014.

M DIZO ALAIN MARTIAL a signé une reconnaissance de dette le 09 Septembre 2014 aux fins d’être prélevé directement et mensuellement à la solde. Cette demande a été refusée sous prétexte que ce procédé venait d’être interdit par monsieur le ministre de la Défense d’alors. Ainsi M DIZO informé a décidé de payer mensuellement au cabinet CCGIM le complément de 10 000 F CFA. Et depuis il ne s’est jamais manifesté malgré les nombreux rappels.

Après les démarches infructueuses auprès des autorités, dame a fait saisir le tribunal depuis Aout 2016 pour paiement et expulsion. M DIZO a été condamné à payer à dame SYLLA MASSANDJE la somme de 230 000 F CFA. Les Frais annexes s’élèvent à 180 000 F CFA. M DIZO ALAIN MARTIAL n’a pas fait appel.

* De septembre 2016 jusqu’à ce mois de Décembre 2017, M DIZO n’a plus repris le paiement des 10 000 F CFA. Soit une durée de 16 mois (160 000 F CFA).
* Courant Décembre 2017 nous avions été informés de la résiliation du bail dont bénéficie M DIZO.
* Aucun état des lieux n’a été effectué afin d’évaluer les coûts de mise en état de l’appartement.
* Compte tenu de tout ce qui précède, dame SYLLA MASSANDJE devrait subir des préjudices (Travaux de réhabilitation, factures de CIE et de SODECI).
* Dame SYLLA MASSANDJE réclame à M DIZO en plus des 160 000 F CFA des 16 mois de compléments de bail et trois mois de forfait de loyer à fin de compenser tous les préjudice (240 000 F CFA). Ce qui fait un total dû de 400 000 F CFA.